068-226800019-20170510-2017_00136DFAS-AI

Conseil départemental

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2017

Publication: 19/05/2017

Pour l'"autorité Compétente" par délégation Directrice Etudes Finance Haut-Rhin

Nathalie MAILLOT

Direction de la Solidarité Direction Études, Finances et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

2017

00136

ARRETE

DFAS

du

- 5 MAI 2017

portant fixation des tarifs horaires pour l'année 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et les personnes adultes handicapées de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)

- VU le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées;
- VU l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE;
- VU l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD);
- VU l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association APAMAD et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;
- VU les propositions budgétaires du FANAL en date du 31 octobre 2016 ;
- VU le rapport et la délibération n° CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des médico-sociaux pour l'année 2017;
- VU l'arrêté 2017 00135
 DFAS portant notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 mai 2017;

1/2

100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar Cedex Tél. 03 89 30 68 43 Fax 03 89 21 72 81 tarif.etab@haut-rhin.fr www.haut-rhin.fr SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le tarif horaire des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées effectuées par l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD), est fixé à compter du 1er juin 2017 à :

> Jours ouvrables : 23,37 €/ heure

Dimanches et jours fériés : 31,15 € /heure.

ARTICLE 2 :

Le tarif horaire du service de garde itinérante de nuit (FANAL) de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD), est fixé à compter du 1er juin 2017 à :

Intervention (1/2 heure) jours ouvrables: 19,00 €/ heure

Intervention (1/2 heure) dimanches et jours fériés : 24,90 € /heure.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin